

CODE DE DÉONTOLOGIE

DE LA

FEDERATION DE COACHING-DE-VIE

Article 1 – Dispositions générales

La Fédération de Coaching-de-Vie établit un code de déontologie auquel ses adhérents sont tenus de se conformer.

Article 2 – Définitions

- ✓ Dans le présent code de déontologie on entend par :
 - Stagiaire : personne en formation au sein d'un centre de formation agréé par la Fédération de Coaching de Vie.
 - Coach de vie certifié : personne ayant suivi un cursus de formation(s) de coaching de vie, d'au minimum 200 heures, validé par une certification d'un organisme de formation. Elle doit justifier de l'exercice de sa profession (numéro de Siret, assurance responsabilité civile professionnelle) et d'une supervision régulière.
 - Organismes de formation en coaching de vie : tout centre, qui dispense une formation en coaching de vie d'au moins 200 heures, validée par une certification.
 - Client / bénéficiaire : personne et/ou structure, qui a reçu, reçoit ou s'apprête à être accompagnée par un coach de vie agréé par la Fédération de Coaching de Vie.

Article 3 – Agrément

- ✓ La Fédération de Coaching-de-Vie détermine des exigences de contenus de formation, éléments nécessaires permettant à tout coach de vie d'assurer une intervention de qualité. Elle accorde l'agrément à ses adhérents pour une durée d'un an reconductible, en fonction des critères définis par le règlement intérieur.
- ✓ Ne peuvent adhérer à la Fédération de Coaching-de-Vie, que les personnes ou centres de formation répondant aux exigences définies dans l'article 7 des statuts de la Fédération de Coaching-de-Vie, et s'abstenant de tout prosélytisme.

Article 4 – Droits et Devoirs du coach envers le client/bénéficiaire

- ✓ Le coach de vie agréé doit exercer son travail, sans discrimination aucune, dans le respect de la vie privée, de la dignité et de la liberté du client/bénéficiaire.
- ✓ Le coach de vie agréé s'engage à respecter ce code de déontologie.

✓ Il est tenu :

- au secret professionnel.
En cas de prise en charge du coaching par un tiers-financier (entreprise, institution ou personne physique), le contenu de la restitution éventuelle du commanditaire est soumis à la seule autorisation du coaché.
- d'être attentif à la signification et aux effets du lieu de la séance de coaching.
- à l'établissement d'un contrat écrit qui contient à minima : les droits et devoirs du coach, les droits et devoirs du coaché, la description du ou des objectifs, la durée de l'accompagnement déterminée par le client.
- au respect des modalités du contrat coach-coaché.
- au respect du client, de sa personne, de ses choix.
- au respect de la finalité du coaching de vie : développer l'autonomie de la personne afin qu'elle assume pleinement ses choix et solutions trouvées au cours et entre les séances de coaching.
- de considérer que chaque personne est en devenir tout au long de sa vie.
- de prendre en compte que chaque personne évolue selon son vécu, son histoire, ses expériences sur lesquels, ensuite, elle projette de développer et d'incarner de nouvelles connaissances.

✓ Le coach de vie agréé s'assurera :

- de rendre accessible à tous ses clients son code de déontologie.
- de préciser aux clients/bénéficiaires d'une façon objective et complète, la nature, les prix, les modalités, les durées et fréquences des séances et des prestations qui leurs seront dispensées.
- de s'engager dans un processus de supervision régulière.

- ✓ Le coach de vie agréé accompagne le client à développer sa capacité à trouver ses propres solutions, au rythme qui lui convient. La qualité de la posture du coach de vie favorise l'émergence de cette capacité. Dans le cas où il constaterait que les conditions de réussite du coaching ne sont plus réunies, le coach de vie agréé s'autorise, en concertation avec le coaché, à terminer la mission de façon appropriée.

Article 5 : Droits du coaché

- ✓ Les séances de coaching de vie n'ont lieu qu'à la demande expresse du coaché, et après lecture et signature d'un contrat.
- ✓ Toute demande de coaching de vie, lorsqu'il y a prise en charge par une organisation, répond à deux niveaux de demande : l'une formulée par l'entreprise et l'autre par l'intéressé lui-même. Le coach valide la demande du coaché et s'assure du caractère volontaire de sa démarche.
- ✓ Le client est toujours libre d'interrompre la mission à tout moment. Une ultime séance de bilan lui sera néanmoins proposée, ceci en conformité avec son contrat.

Article 6 : Ethique du coach de vie

- ✓ Dans son activité, le coach de vie agréé doit tenir compte de ses aptitudes, de ses connaissances, ainsi que des moyens dont il dispose. Il ne doit pas entreprendre notamment, des services pour lesquels il n'est pas préparé ni formé. Si le coach de vie évalue que le client a besoin de compétences autres, il doit en informer le coaché.
- ✓ Le coach de vie voit l'être humain dans un écosystème, il est garant du processus visant à l'atteinte de l'objectif. Il doit promouvoir l'exercice d'une réflexion critique et favoriser l'intégration d'un parcours juste par et pour le client.
- ✓ Le coach de vie est un accompagnant dans le changement.
- ✓ Le coach de vie s'autorise en conscience à exercer cette fonction à partir de sa formation, de son expérience, de sa supervision et de son éthique.
- ✓ Le coach de vie peut refuser une prise en charge de coaching pour des raisons propres à la demande, au demandeur, à l'organisation, ou à lui-même. Il doit dans ce cas en informer les clients.

Article 7 – Clauses d'exclusion de la Fédération de Coaching-de-Vie

- ✓ Les actes suivants entraînent de facto l'exclusion de la Fédération de Coaching-de-Vie :
 - Donner de fausses informations sur l'obtention de ses titres et compétences.
 - Refuser de fournir ses services à une personne pour des raisons de race, de couleur, de sexe, d'orientation sexuelle, d'état-civil, d'âge, de religion.
 - Garantir directement ou indirectement, un résultat dont le coaching de vie est étranger.
 - Solliciter, promouvoir, utiliser des substances ou drogues hallucinogènes, comme complément à sa pratique.
 - Exercer son travail sous l'influence de boissons alcoolisées, de stupéfiants ou de toute substance pouvant affaiblir ou perturber ses facultés.
- ✓ Dans le cadre d'une exclusion telle que défini dans le présent article, nul remboursement de cotisation ou de don ne saurait être effectué.